



DÉCRET

concernant la tarification pour l'administration des sacrements et sacramentaux

Par les présentes, comme évêque de Gaspé, je décrète ce qui suit concernant l'administration des sacrements et sacramentaux :

1. Sont considérées comme funérailles catholiques les célébrations qui ont lieu dans une église paroissiale ou un autre lieu de culte approuvé à cette fin par l'Ordinaire et comportant l'Eucharistie ou une Liturgie de la Parole, les rites d'adieu, l'enregistrement au registre paroissial des funérailles et des sépultures.
2. Le tarif pour la célébration des funérailles est fixé à trois cents dollars (300 \$), qu'elles soient accompagnées de l'Eucharistie ou d'une Liturgie de la Parole.
3. Pour la célébration du dernier adieu, les funérailles ayant eu lieu dans une autre église, le tarif est de cent dollars (100 \$).
4. Le tarif pour la célébration du mariage est fixé à deux cents cinquante dollars (250 \$), que cette célébration ait lieu au cours de la messe ou à l'intérieur d'une Liturgie de la Parole.
5. Les tarifs des funérailles et des mariages ne comprennent pas la rémunération d'un célébrant non affecté au ministère de la paroisse ou du secteur pastoral et qui a été demandé par la famille ou les personnes concernées. Dans l'un et l'autre cas, le tarif n'inclut pas le cachet des musiciens et des chantres demandés par la famille de la personne défunte ou les futurs époux.
6. Aucun tarif ne s'applique à la célébration du baptême. On pourra suggérer aux personnes qui demandent le baptême d'un enfant de faire librement une offrande à la paroisse, surtout si elles vivent à l'extérieur du territoire de la paroisse. De même, lors des célébrations de baptême, les fidèles présents pourront faire une offrande libre et spontanée.
7. Le tarif des messes annoncées est de quinze dollars (15 \$).
8. La totalité des offrandes recueillies durant la célébration des sacrements ou des sacramentaux doit être versée à la fabrique de la paroisse concernée.
9. Un organisme ou une famille ou une personne qui demande la célébration d'un sacrement (par exemple l'Eucharistie) ou d'un sacramental (par exemple la bénédiction d'une maison publique ou privée ou le dépôt des cendres dans le cimetière) à un prêtre qui n'est pas en charge de la paroisse concernée alors que le curé ou prêtre modérateur est disponible pour rendre ce service, devra en assumer les frais.

En plus de ces tarifs concernant les sacrements et sacramentaux, un montant de quinze dollars (15 \$) sera demandé pour l'émission d'un certificat de baptême, de confirmation, de mariage ou de décès.

Le présent décret amende celui du 8 décembre 2011. Ces tarifs entrent en vigueur le premier janvier 2014 et le resteront jusqu'à avis contraire.

Donné à Gaspé, ce douzième jour de décembre deux mille treize.

† Jean Gagnon
Évêque de Gaspé

Julien Leblanc, diacre
Chancelier